

**Avis rendu par le Haut conseil du commissariat aux comptes
en application de l'article R. 821-6 du code de commerce
sur une saisine portant sur l'approbation des services autres
que la certification des comptes par le comité d'audit d'une entité d'intérêt public**

Introduction

Le Haut conseil a été interrogé par les représentants des entreprises et des administrateurs sur la possibilité, pour les comités d'audit des entités d'intérêt public, de mettre en place une procédure d'approbation de certains services autres que la certification des comptes relevant d'une même catégorie de travaux, selon des modalités prédéfinies.

Le Haut conseil s'est saisi de cette question sur le fondement de l'article R. 821-6 du code de commerce.

Avis du Haut conseil

Le Haut conseil a tout d'abord constaté que l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 a modifié les conditions dans lesquelles des services autres que la certification des comptes peuvent être fournis par le commissaire aux comptes ou les membres de son réseau, à l'entité dont il certifie les comptes ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce.

En particulier, pour les entités d'intérêt public, en sus de l'analyse que le commissaire aux comptes doit effectuer pour apprécier si les services autres que la certification des comptes que lui ou un membre de son réseau envisage de fournir sont de nature à affecter d'une quelconque façon la formation, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission, le comité d'audit doit désormais préalablement approuver ces services, après avoir analysé, d'une part, les risques qu'ils peuvent faire peser sur l'indépendance du commissaire aux comptes et, d'autre part, les mesures de sauvegarde appliquées par celui-ci. Cette nouvelle mission confiée au comité d'audit est expressément prévue à l'article L. 822-11-2 du code de commerce, qui, s'il définit les conditions auxquelles est soumise l'approbation préalable, ne précise cependant pas ses modalités de mise en œuvre.

En conséquence, dans le silence des textes, le Haut conseil est d'avis que dès lors qu'il a procédé à l'analyse requise par l'article précité, le comité d'audit peut envisager de mettre en place, selon les modalités qu'il estimera les plus adaptées à son organisation, une procédure d'approbation préalable, pour une durée déterminée, d'une liste limitative de catégories de services autres que la certification des comptes, chaque catégorie reposant sur des travaux de même nature.

Le Haut conseil estime cependant nécessaire de souligner qu'une telle procédure d'approbation, distincte d'un examen au cas par cas, nécessite, outre une grande vigilance, que les services concernés soient définis avec un degré de précision suffisant pour permettre d'apprécier, lors de la proposition effective de la fourniture d'un de ces services, le respect des exigences qui ont prévalu à son approbation préalable, en particulier des règles applicables à la profession de commissaire aux comptes.

En outre, le Haut conseil est d'avis qu'il serait souhaitable que la période pour laquelle ces services seront approuvés n'excède pas une année afin que soient régulièrement prises en compte les évolutions dans l'environnement des entités concernées et l'efficacité de la procédure d'approbation préalable mise en place.

Plus généralement, le Haut conseil estime que quelles que soient les modalités d'approbation des services autres que la certification des comptes retenues par le comité d'audit, il convient qu'il soit rendu compte à ce dernier de tous les services effectivement réalisés afin de lui permettre d'exercer sa mission.

Christine Guéguen
Président du Collège